

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 à 20h30**

L'an deux mille dix-sept le 28 septembre 2017 à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle Raymond Pujol, sous la présidence de Monsieur OLIVA Michel, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de Convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2017

Etaient présents : la majorité des membres en exercice :

MM. OLIVA - LAFFONT - GRILLOU - Mme DRIEF - M. FAGUET - Mme FERRE - M. DEFIS - Mme ROUSSEAU - M. COUTANCEAU - Mme PAOLINI - MM. DUBOIS - COMBES - RAMINI - HRITANE - Mme BARDET - M. HAMADI - Mmes SOULA - DUBRANA - MARY - M. RIVIERE - Mme DUC - M. LOSIO - Mme LOURDE - M. HAC.

Absent ayant donné procuration : Mme BOREL ayant donné procuration à M. LAFFONT - Mme COUZINIé ayant donné procuration à M. OLIVA. M. DELMON ayant donné procuration à M. RIVIERE.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : M. OLIVA

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur le Maire propose d'élire Madame SOULA Sandrine.

Monsieur le Maire demande l'avis Conseil Municipal,

Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27

2 - Bilan et approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Mme DUBRANA

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

VU la délibération du 26.11.2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 16.03.2007 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 27.03.2007 approuvant la 1^{ère} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 29.01.2008 approuvant la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 07.08.2009 approuvant la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 28.06.2011 approuvant la modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 28.06.2011 approuvant la 3^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 28.06.2011 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 25.06.2012 approuvant la 4^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 25.06.2012 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

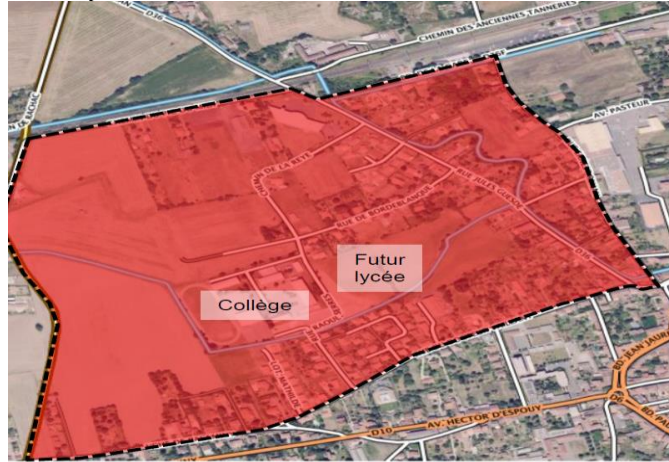
VU la délibération du 25.06.2012 approuvant la 5^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 30.06.2014 approuvant la 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 14.01.2015 approuvant la 5^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les arrêtés du maire en date du 22 et 23 juin 2017 prescrivant la modification simplifiée n ° 4 du Plan Local d'Urbanisme pour :

- La création un périmètre d'interdiction d'implantation de commerces à proximité du collège et du futur lycée



délimitation du périmètre dans lequel les commerces sont interdits

- La suppression de l'obligation de réaliser au moins 5 logements dans les opérations d'aménagements d'ensemble en zone AU. La suppression de cette obligation doit permettre la mise en œuvre du projet de la future gendarmerie.
- La modification du ratio de nombre de place de stationnement imposé lors de la construction de maisons d'habitations. Ce ratio estimé excessif, est ramené d'une place par tranche de 60 m² de SHON à 2 places par logement.
- La clarification des dispositions de l'article U11 pour le secteur U2, en précisant que seules les constructions à usage d'habitation sont concernées.

Vu la délibération en date du 03 juillet 2017, prescrivant les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant qu'il a été décidé :

- De mettre le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie au service administratif, aux jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 (sauf jour férié) pour une durée de un mois du 07 août 2017 au 08 septembre 2017 inclus ;
- De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans trois journaux (La Gazette du Comminges, La Dépêche du Midi, Le Petit Journal). Cet avis était affiché en mairie, sur 27 lieux ou bâtiment situés sur le territoire communal, dans le Cazérien d'avril et juillet 2017 et également publié sur le site de la commune et le panneau d'affichage dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Qu'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme était ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Que le projet pouvait être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.mairie-cazeres.fr. Les observations pouvaient également être formulées à l'adresse suivante : contact@mairie-cazeres.fr.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme auprès de la mairie de CAZERES, dès la publication de la délibération du Conseil Municipal définissant les modalités de mise à disposition ;

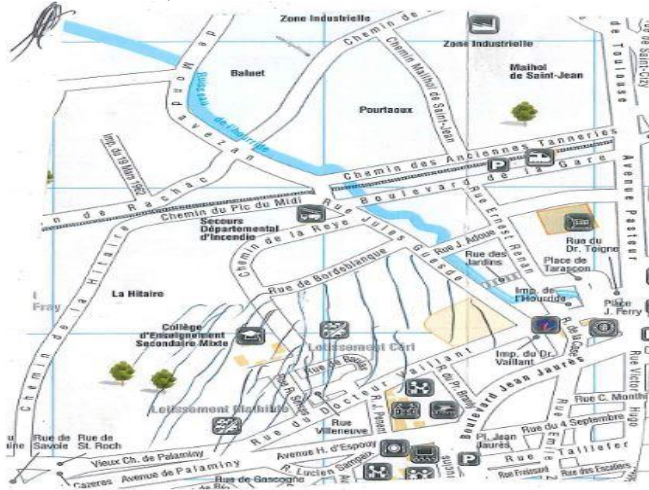
Considérant qu'il y a lieu de tirer le bilan de cette concertation ;

Monsieur le Maire présente ce bilan à l'Assemblée :

- Sur le registre :
 - Le 17.08.2017, Philippe Roussel (Président de l'association des commerçants de CAZERES) : « Faisant suite au projet d'urbanisme ou d'aménagement (PLU).

L'association des commerçants après concertation souhaite porter l'accent sur le besoin de dynamiser les commerces dans le centre de CAZERES. Ils nous paraissent indispensable de garder ceux-ci concentrés dans le prolongement du nouveau pôle commercial qui s'installe à proximité. »

- *Le 07.09.2017, Jean-Luc Rivière (Conseiller municipal) : « La liberté de commerce est un des principes de notre droit. Les interdictions de commerces autour des lycées ne concernent que les établissements spécifiques - délivrant de l'alcool, des cigarettes, où des produits x. Cette interdiction qui s'arrête rue Ernest Renan, vise exclusivement à favoriser le nouveau centre commercial. Ce point est une façon totalement paradoxale, mis en avant par le Président de l'Association des Commerçants. Je m'oppose donc à cette concentration, dans le prolongement du nouveau pôle commercial ».*
- *Le 08.09.2017, Jean-Luc Rivière : « Après avoir regardé avec des plans indiquant le nom des rues, je fais une proposition. Si pour protéger les lotissements donnant sur la rue du Docteur Vaillant et si les habitants l'ont demandé on peut avoir une zone plus restreinte. Rue du Docteur Vaillant rue Jules Guesde et rue de Bordeblanque et rue Serres. Ces rues délimitent le périmètre strict du lycée. J'observe que la prise de position du Président de l'Association des commerçants est personnelle car aucun procès-verbal de réunion est présenté. PJ : une carte. »*



- **Avis des personnes publiques associées :**

- *ARS - aucune observation ;*
- *Conseil Départemental - aucune observation mais souhaite enlever les emplacements N° 1, 2 et 28 au bénéfice du Département ;*
- *Préfecture de la Haute-Garonne - Direction Départementale des Territoires : avis favorable à la 4^{ème} modification simplifiée du PLU.*

Monsieur le Maire précise que l'ARS et le Conseil Départemental n'ont émis aucune observations et que les souhaits de retrait d'emplacements réservés demandés par le Conseil Départemental seront pris en compte lors de la révision générale du PLU en cours de préparation.

Monsieur le Maire informe également de l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires.

Monsieur le Maire indique également que seuls deux usagers ont formulé des remarques sans mentionner d'opposition au projet.

Ainsi, Monsieur le Maire conclut que l'ensemble des modalités de la mise à disposition n'a pas fait apparaître d'opposition majeure au projet.

Le bilan de la mise à disposition est donc globalement favorable et il n'y a pas lieu de modifier le dossier de modification simplifiée qui pourra donc être approuvé en l'état (à l'identique de celui présenté à la population et aux personnes publiques dans le cadre de la mise à disposition).

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 4.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées ;

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n° 4 ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au dossier de modification simplifiée n° 4 ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, Monsieur le Maire propose de passer à la discussion et au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal de :

- *De tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU ;*
- *D'approuver la modification simplifiée n° 4 du PLU sur la base du dossier présenté à la population et aux personnes publiques associées dans le cadre de la mise à disposition ;*
- *De l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce dossier ;*
- *Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au Préfet pour le contrôle de légalité ;*
- *Dit que la présente délibération sera exécutoire :*
 - o *Après accomplissement des mesures de publicité précitées ;*
 - o *Et après transmission au Préfet de celle-ci*
- *Dit que le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de CAZERES/GARONNE ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures d'ouverture au public.*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|--|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 24 Contre : 3 (Mme DUC-MM. DELMON-RIVIERE) |
|--|

3 - Stadium Municipal - Implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile - Convention d'occupation du domaine public

Rapporteur : M. COMBES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour répondre aux obligations de couverture de la population fixées par l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes, notamment 90 % de couverture de la population en janvier 2018, la société Free souhaite installer un relais de téléphonie mobile sis 4 rue des Capucins (stade), afin de développer et d'exploiter leur réseau 4G.

Le projet prévoit l'installation d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets, leurs systèmes de réglages et de fixation sur un pylône d'éclairage existant, des modules techniques, de taille réduite, dans une zone technique au pied du pylône clôturée et munie d'un filet pare-ballon. Le détail de l'opération figure dans le dossier d'information mairie annexé.

L'implantation de cette antenne relais nécessite la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public (annexe -2).

Considérant à la fois :

Les services complémentaires que permettra la réalisation de cette installation.

Le montant de la redevance annuelle dont la société Free sera redevable (4000 €).

La possibilité ouverte par le décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 et son arrêté d'application du même jour de solliciter de l'Agence Nationale des Fréquences la réalisation gratuite de mesures d'exposition aux radiofréquences.

Les frais de l'installation sont à la charge de l'opérateur.

Je vous propose de :

- *donner votre accord de principe quant à l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile au Stadium, sis 4 rue des Capucins, conformément au dossier joint (annexe -1) ;*
- *d'approuver le principe et les termes de la convention d'occupation du domaine public dont le projet est joint (annexe -2) ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution ;*
- *préciser que la Commune s'engage à utiliser le dispositif prévu par le décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 préalablement et postérieurement à l'installation de l'antenne.*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|---|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 24 Abstentions : 3 (Mme DUC-MM. DELMON-RIVIERE) |
|---|

4 - Taxe d'habitation des logements vacants

Rapporteur : M. LAFFONT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI). Sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code précité, décider d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de deux années au premier janvier de l'année d'imposition.

Il donne lecture de l'article 1407 bis du CGI.

Article 1:

1) Les logements vacants depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont assujettis à la taxe d'habitation pour la part communale (et éventuellement celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre) ;

2) La présente délibération est prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, avant le premier octobre d'une année pour être applicable dès le premier janvier de l'année suivante.

3) La taxe d'habitation des logements vacants demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée ou quelle ne fixe pas de terme à son application.

Le conseil municipal charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Article 2: *La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance (article 1408 du CGI).*

Article 3: *La taxe d'habitation des logements vacants concerne les seuls logements vacants depuis plus de deux ans, sous certaines conditions (1).*

Article 4: *La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement conformément aux dispositions de l'article 1409 du CGI (2).*

La taxe est due par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui dispose d'au moins un logement imposable.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A du CGI ne sont pas applicables.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, ainsi que les personnes mentionnées à l'article 1408 II du CGI (3).

Article 5 : *L'administration est chargée de l'assiette de la taxe, de son contrôle, son recouvrement et du contentieux. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

ANNEXES :

(1) Ces logements doivent être habitables (clos, couverts, et pourvus des éléments de confort minimum). Ne sont pas assujettis les logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont pas visés par les dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

Cependant, les logements dont la durée d'occupation a été supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours des deux années et ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ne peuvent être considérés comme vacants.

(2) Article 1409 du CGI: « La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux. Cette valeur locative est déterminée selon les règles définies aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 A ter ».

(3) Article 1408 II du CGI: « Sont exonérés :

1° Les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les établissements visés aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs, d'accord avec l'agent de l'administration fiscale ;

3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français.

La situation des consuls et agents consulaires est réglée conformément aux conventions intervenues avec le pays représenté, l'exonération de la taxe d'habitation ne pouvant, en tout état de cause, être accordée que dans la commune de la résidence officielle et pour cette résidence seulement ».

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|---|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|---|

5 - Remise gracieuse de majoration de retard appliquée aux taxes d'urbanisme

Rapporteur : M. COUTANCEAU

Un redevable sollicite la remise gracieuse des pénalités appliquées aux taxes d'urbanisme générées par leur autorisation d'urbanisme.

Il s'agit de Monsieur GONZALEZ José concernant la DP 135.11X0023 SIS 3 rue des Escaliers à CAZERES/GARONNE autorisée le 11.07.2011.

Le pétitionnaire devait régler la somme de 640 € le 27.07.2012 et 568 € le 27.07.2013.

Ces sommes ont été réglées le 29 Décembre 2015.

Les pénalités représentent à ce jour 89 €. Le comptable du Trésor émet un avis favorable car il estime le redevable de bonne foi.

La remise gracieuse de pénalités appliquées aux taxes d'urbanisme est une faculté laissée à la libre décision du Conseil Municipal. Elle peut s'exercer sur tout ou partie du montant de la majoration. Elle fait l'objet de la procédure prévue aux articles L 251 A 1 à 5 du Livre des Procédures Fiscales. Elle ne concerne que la part des taxes revenant à la Commune.

Il vous est proposé, d'autoriser cette remise gracieuse de majoration de retard de 89 €.

Monsieur le MAIRE demande l'avis du Conseil Municipal

| |
|---|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|---|

6 - Remboursement des frais pour mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : M. le Maire

Considérant l'implantation d'un lycée sur la Commune de CAZERES/GARONNE dont l'ouverture est programmée pour la rentrée de septembre 2020 ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Communauté des Communes Cœur de Garonne doit édifier un gymnase à proximité de l'actuel dès qu'elle en aura la compétence, à savoir au 1^{er} janvier 2018.

Afin de respecter la date de livraison et de mise en service de cet équipement, il est proposé de confier à la Mairie de CAZERES/GARONNE les démarches pour réaliser les études préparatoires, soit :

- *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) permettant d'élaborer un programme, définir un cahier des charges précis et d'assister la maîtrise d'ouvrage pour le choix de l'architecte ;*
- *Etudes topographiques ;*
- *Etudes géotechniques ;*
- *Frais liés au lancement de la procédure de mise en concurrence d'une maîtrise d'œuvre (publicité...)*

Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec la Communauté des Communes Cœur de Garonne afin de permettre le remboursement des frais engagés par la commune à partir du transfert de compétence, soit au 1^{er} janvier 2018, sous présentation des justificatifs de paiement.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|---|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|---|

7 - Création d'un budget annexe GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations)

Point retiré de l'ordre du jour.

8 - Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Point retiré de l'ordre du jour.

9 - Admission en non-valeur - commune

Rapporteur : M HRITANE

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la trésorerie de Cazères a fait parvenir un état récapitulatif des créances qui ont fait l'objet de diverses poursuites.

Les poursuites entreprises sur les comptes bancaires ou chez les employeurs n'ont rapporté aucun encaissement.

Le montant de ces créances s'élève à 130.51 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- *d'accepter l'état des créances qui ont fait l'objet de diverses poursuites*
- *de l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce dossier.*
- *Que les crédits ont été prévus au BP 2017 de la Commune sur le compte 6541.*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|--|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|--|

10 - Admission en non-valeur « commune » - Créances éteintes

Rapporteur : Mme FERRÉ

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la trésorerie de Cazères a fait parvenir un état récapitulatif de créances éteintes concernant le surendettement et la décision d'effacement de la dette (jugement du tribunal administratif).

Le montant de ces créances s'élève à 1 904.11 €.

Monsieur le maire propose d'accepter l'état des créances éteintes concernant le surendettement, la décision d'effacement de la dette, des crédits nécessaires ayant été prévus au budget primitif de 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- *d'accepter l'état des créances éteintes concernant le surendettement, la décision d'effacement de la dette*
- *de l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce dossier.*
- *Que les crédits ont été prévus au BP 2017 de la Commune sur le compte 6541*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|--|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|--|

11 - Approbation des statuts de la Communauté de Communes « Cœur de Garonne »

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Garonne a décidé lors du Conseil Communautaire du 11 juillet 2017 d'adopter ses statuts et de définir les intérêts communautaires des compétences qui en disposent.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération (D-2017-132-5-7) en date du 11 juillet 2017, notifiée à la commune le 26/07/2017, portant adoption des statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne au 31/12/2017 ainsi que des statuts annexés.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à une communauté de communes entraîne automatiquement « le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre » et « les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré dans l'EPCI ». En application de l'article L1321-1 du CGCT, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Monsieur le Maire indique :

Pour les nouvelles compétences, « élaboration du plan climat-air-énergie territorial » et « contribution au budget du SDIS », ces intégrations n'emportent aucun transfert de biens, d'emprunts de contrat ou de personnel vers la communauté de communes.

La compétence « contribution au budget du SDIS » entraîne le transfert de la subvention au SDIS.

Pour la compétence « Eau », la commune n'a rien à transférer.

Pour la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » élargie à l'ensemble du territoire

Lors de la même séance, le conseil communautaire a défini les intérêts communautaires de cette compétence à :

- La création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile.
- Les actions de prévention et d'accompagnement à destination des personnes rencontrant des difficultés sociales, en particulier actions d'informations, de formation et de conseil.
- Les chantiers d'insertion.
- L'animation vie sociale.
- La création, l'entretien et la gestion d'un service d'aide à domicile

La commune, pour l'intérêt communautaire « animation vie sociale » indique qu'elle dispose d'un espace de vie sociale localisé rue des Capucins qui sera transféré.

Ce transfert donne lieu à :

- Une mise à disposition du personnel,
- Une mise à disposition des locaux, équipements et contenus, les locaux restants propriétés de la commune car étant partagés ou dans le même ensemble immobilier.

Les saisines concomitantes des comités techniques de CAZERES/GARONNE et de la communauté de communes Cœur de Garonne sont en cours.

Ce transfert donne lieu à un transfert de subventions liées à l'exercice des compétences.

Ce transfert ne donne pas lieu à un transfert de contrats en cours ou d'emprunt.

Un procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune et la communauté de communes sera établi ultérieurement.

Pour les autres intérêts communautaires, la commune n'a rien à transférer.

Pour la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » élargie à l'ensemble du territoire

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Lors de la même séance, le conseil communautaire a défini les intérêts communautaires de cette compétence à :

- Les terrains dédiés à la pratique en compétition du football et du rugby dits de « grand jeu », ainsi que les terrains d'entraînements, les vestiaires, les tribunes et les clubs house exclusivement liés aux terrains de « grand jeu ». Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).

- Les gymnases attenants aux collèges et aux lycées ainsi que les installations annexes attenantes aux gymnases (piste d'athlétisme, terrains stabilisés). Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).

Monsieur le Maire indique que pour le transfert de cette compétence, la commune disposant d'équipements, ces derniers sont transférés ainsi que les contrats afférents. Cette intégration emporte également le transfert de personnel vers la communauté de communes. Cette intégration n'emporte aucun transfert d'emprunt.

Les saisines concomitantes des comités techniques de CAZERES/GARONNE et de la communauté de communes de Cœur de Garonne sont en cours.

Un procès-verbal de mise à disposition des biens entre la communauté de communes sera établi ultérieurement.

Pour la compétence « gymnases »,

Monsieur le Maire indique que pour le transfert de cette compétence, la commune disposant d'un gymnase situé rue Raoul serre attenant au collège, cet équipement est transféré ainsi que les contrats afférents.

Cette intégration n'emporte aucun transfert d'emprunt ou de personnel vers la communauté de communes.

Un procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune et la communauté de communes sera établi ultérieurement.

Pour la compétence supplémentaire « Enfance et Jeunesse » élargie à l'ensemble du territoire :

- Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Périscolaires
- Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Extrascolaires
- Création et gestion des activités avec hébergement accessoires aux accueils de loisirs, des séjours courts et des séjours vacances
- Organisation et gestion des activités et garderie périscolaires
- Création et gestion des espaces d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 20 ans et de tout autres projet destiné aux jeunes dans un objectif éducatif sur les temps de vacances et de loisirs, incluant ou non de l'hébergement, soutien technique et financier aux projets collectifs de jeunes à vocation solidaire et non-lucrative
- Organisation, coordination des politiques éducatives territoriales et des dispositifs qui y sont rattachés pour les 0-20 ans, y compris l'accompagnement à la parentalité.

Monsieur le Maire indique que le transfert des compétences « création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Périscolaires », « création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Extrascolaires », « création et gestion des activités avec hébergement accessoires aux accueils de loisirs, des séjours courts et des séjours vacances », « organisation et gestion des activités et garderies périscolaires » et « création et gestion des espaces d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 20 ans et de tout autre projet destiné aux jeunes dans un objectif éducatif sur les temps de vacances et de loisirs, incluant ou non de l'hébergement, soutien technique et financier aux projets collectifs de jeunes à vocation solidaire et non-lucrative » donne lieu à :

- Un transfert de personnel,
- Une mise à disposition du personnel,
- Une mise à disposition des locaux, équipements et contenus, les locaux restant communaux car étant partagés par l'école communale ou dans le même ensemble immobilier.

Les saisines concomitantes des comités techniques de CAZERES/GARONNE et de la communauté de communes Cœur de Garonne sont en cours.

*Ce transfert donne lieu à un transfert de subventions liées à l'exercice des compétences.
Ce transfert donne lieu à un transfert de contrats mais pas d'encours d'emprunt.*

Un procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune et la communauté de communes sera établi ultérieurement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- *D'approuver la délibération du conseil communautaire portant adoption des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne au 31/12/2017.*
- *De transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet de Muret.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|--|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|--|

12 - Mise en place d'un système monétique pour la restauration scolaire et l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineur =ALSH et ALAE)

Rapporteur : Mme DRIEF

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'harmoniser l'accès au service enfance/jeunesse sur le territoire de la Communauté de Communes « Cœur de Garonne », il convient de mettre en place un système de gestion d'accès à la restauration scolaire, à l'ALSH et à l'ALAE et un dispositif de paiement des prestations correspondantes.

Le système, qui intègre trois services dans un premier temps, peut être évolutif.

Le matériel nécessaire (bornes monétiques, imprimante, logiciel BL. Enfance de Berger Levrault, prestataire qui assure la mise en œuvre de l'application et la formation du personnel.

Ce système fonctionne selon le principe suivant :

- *Chaque enfant est détenteur d'une carte grâce à laquelle il pourra badger aux bornes prévues à cet effet et réserver son repas pour le midi ainsi que les activités périscolaires.*

Une notice d'utilisation des badges sera distribuée aux parents lors de la mise en place.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- *De mettre en place un système de gestion d'accès à la restauration scolaire, à l'ALSH et à l'ALAE et d'un dispositif des paiements*
- *De s'accorder à la proposition faite à la société spécialisée*
- *De l'autoriser à signer l'ensemble des pièces et documents divers nécessaires à la réalisation de la mission confiée à la société BERGER LEVRAULT*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|--|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|--|

13 - Encaissement des recettes de la régie du restaurant scolaire et de l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineur) par carte bancaire et prélèvement automatique

Rapporteur : Mme DRIEF

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'encaissement des produits municipaux par carte bancaire a fait l'objet d'une instruction codificatrice en date du 21 avril 2006 par la Direction Générale des Collectivités Locales.

L'encaissement par carte bancaire concerne :

- Le paiement sur place
- Les paiements à distance : par internet

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étendre cette possibilité pour la régie de recettes créée pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs (ALAE-ALSH) ainsi que d'instaurer le prélèvement automatique.

L'acceptation des paiements par carte bancaire et de prélèvement s'opère dans les conditions prévues par la réglementation interbancaire en vigueur.

Le respect de cette réglementation permet d'assurer à l'organisme public la garantie des paiements et participe à la sécurité du système carte bancaire dans son ensemble.

Pour le paiement sur place, les contrôles sont notamment effectués par équipement électronique. Pour les encaissements à distance, les vérifications étant faites par le seul ordonnateur, celui-ci doit accepter l'entière responsabilité des risques de rejet ; le compte de l'organisme public étant débité d'office du montant de la transaction rejetée par la banque du porteur.

Compte tenu de l'intérêt de disposer pour les usagers du restaurant scolaire et de l'accueil loisirs, la possibilité de régler par carte bancaire à distance, ou par prélèvement automatique, il est proposé d'autoriser et d'accepter ce dispositif.

VU l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 sur les régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de Madame le Trésorier de Cazères,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'extension du paiement par carte bancaire à distance et prélèvement automatique, pour régie de recettes du restaurant scolaire et l'accueil de loisirs (ALAE-ALSH)
- De s'engager, en cas de contestation écrite ou d'émission d'impayé par le titulaire de la carte, à prendre en charge le risque financier attaché à ce mode d'encaissement
- De l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette procédure.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|--|
| Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27 |
|--|

14 - Demande de subvention RASED

Rapporteur : Mme DRIEF

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention présentée par la psychologue scolaire, responsable du RASED, secteur de CAZERES, et intervenant dans cette structure éducative avec deux autres membres pour les enfants en difficulté scolaire (Maître E et Maître G).

L'équipe intervient dans les écoles primaires et maternelles de la commune.

L'équipe du RASED sollicite pour 2018 :

- le renouvellement du crédit de fonctionnement annuel à hauteur de 2000 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- *Du rôle social et éducatif indéniable et indispensable du RASED,*
- *De la nécessité de mettre à disposition du RASED les moyens financiers et techniques nécessaires à leur activité (manuels spécialisés).*

Et propose de solliciter une subvention du DEPARTEMENT permettant de financer le fonctionnement annuel du RASED dont les besoins budgétaires nécessitent une subvention de 2 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *de solliciter une subvention du Département de 2 000 € pour financer le fonctionnement annuel du RASED*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.*

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal,

| |
|---|
| <i>Présents : 24 Procurations : 3 Exprimés : 27 Pour : 27</i> |
|---|

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h41.